

ARRETE FIXANT LE TARIF DE L'ELECTRICITE

du 27 mars 2026

Le Conseil communal,

sur la base du droit supérieur et des articles 36 et suivants du règlement sur l'acheminement et la fourniture d'électricité (RAFEI)

arrête :

Généralités

Article premier

¹ Les prix indiqués dans les articles 3 et 4 sont les prix intégrés en approvisionnement de base au sens de l'article 4 de l'OApEI (RS 734.71).

² Les prix ne comprennent pas les taxes fédérales, cantonales, communales et les services-systèmes de Swissgrid SA.

Qualité de l'énergie

Art. 2

¹ L'énergie TOPAZE fournie en approvisionnement de base pour les produits SES SIMPLE, SES DOUBLE et SES INTERRUPTIBLE est constituée d'énergie hydraulique suisse, d'énergie photovoltaïque locale et de la part de courant au bénéfice de mesures d'encouragement (RPC).

² L'énergie OPALE est constituée d'énergie hydraulique, d'énergie renouvelable locale et de la part de courant au bénéfice de mesures d'encouragement (RPC).

³ L'énergie AMBRE est constituée d'énergie photovoltaïque locale et de la part de courant au bénéfice de mesures d'encouragement (RPC).

⁴ L'énergie photovoltaïque des produits TOPAZE et AMBRE est produite localement par des installations situées en priorité sur le territoire communal puis sur le territoire des communes partenaires de la Charte. TOPAZE et AMBRE sont accessibles dans la limite des volumes disponibles.

⁵ Tout client peut, sur demande écrite, accéder à un autre produit pour la prochaine période de décompte. Tout effet rétroactif est exclu.

**Prix d'utilisation
du réseau**

Art. 3

¹ Les prix d'utilisation du réseau sont les suivants pour chacun des produits ci-dessous (T.V.A. non comprise) :

² **SES SIMPLE** (Produit de base)

Conditions : niveau de réseau 7.

Prix du travail simple tarif (0h-24h) : 14.39 cts/kWh

Tarif de base : 3.50 CHF/mois

³ **SES DOUBLE**

Conditions : niveau de réseau 7.

Prix du travail haut tarif (7h-21h) : 15.33 cts/kWh

Prix du travail bas tarif (21h-7h) : 4.95 cts/kWh

Tarif de base : 8.00 CHF/mois

⁴ **SES INTERRUPTIBLE**

Conditions : niveau de réseau 7, circuit de comptage séparé avec une interruption de fourniture en période de haut tarif chaque jour de 2x2 heures au maximum, installation de chauffage électrique à accumulateurs individuels, de chauffage par le sol à accumulateur et de chauffage direct : 5 kW au minimum, ou chauffages à accumulation centrale sans commande centralisée de charge, pas de puissance minimale, ou pompe à chaleur de 2 kW au minimum.

Prix du travail haut tarif (7h-21h) : 15.33 cts/kWh

Prix du travail bas tarif (21h-7h) : 3.43 cts/kWh

Tarif de base : 8.00 CHF/mois

**Prix des tarifs
de mesure**

Art. 3a

¹ Les prix des tarifs de mesure sont les suivants (T.V.A. non comprise) :

Type de mesure	Niveau de réseau 7	Niveau de réseau 5
Mesure directe	CHF 6.00/mois	-
Mesure indirecte	CHF 12.00/mois	CHF 42.00/mois
Mesure virtuelle	CHF 3.00/mois	

Prix de l'énergie Art. 4

¹ Les prix de l'énergie sont les suivants (T.V.A. non comprise) :

² **SES SIMPLE** (Produit de base)

Conditions : aucune

Consommation simple tarif (0h-24h) :

TOPAZE	13.48 cts/kWh
OPALE	13.18 cts/kWh
AMBRE	15.33 cts/kWh

Tarif de base 2.00 CHF/mois

³ **SES DOUBLE**

Conditions : aucune

Consommation :	haut tarif (7h-21h)	bas tarif (21h-7h)
TOPAZE	13.98 cts/kWh	12.85 cts/kWh
OPALE	13.68 cts/kWh	12.55 cts/kWh
AMBRE	15.83 cts/kWh	14.70 cts/kWh

Tarif de base 2.00 CHF/mois

⁴ **SES INTERRUPTIBLE**

Conditions : interruption de fourniture en période de haut tarif chaque jour de 2x2 heures au maximum.

Consommation :	haut tarif (7h-21h)	bas tarif (21h-7h)
TOPAZE	13.88 cts/kWh	12.75 cts/kWh
OPALE	13.58 cts/kWh	12.45 cts/kWh
AMBRE	15.73 cts/kWh	14.60 cts/kWh

Tarif de base 2.00 CHF/mois

Tarifs divers
(T.V.A. non comprise)

Art. 5

¹ Energie réactive 5.7 cts/kVarh
si supérieur à 50 % de la consommation active

² Plus-value pour le produit AMBRE qui est constitué d'énergie photovoltaïque produite localement : 2.5 cts/kWh

³ La commande minimale pour le produit AMBRE s'élève à 100 kWh/an. Au-delà de cette quantité, la commande s'effectue par tranche de 100 kWh ou sur la totalité de la consommation. Si la quantité annuelle commandée est supérieure à la consommation annuelle effective, cette dernière est facturée.

Frais (T.V.A. non comprise)

Art. 6

¹ La facturation s'effectue en principe de manière trimestrielle. En cas de facturation mensuelle demandée par l'utilisateur, les frais suivants sont facturés :

Frais de facturation mensuelle : CHF 10.00

Frais de facturation mensuelle si le compteur est situé à proximité d'un autre compteur relevé mensuellement appartenant au même client : CHF 5.00

² En cas de refus d'installation ou d'utilisation d'un compteur intelligent, des frais de CHF 30.00 par relevé sont facturés.

³ Frais de rappel.

Frais de 1^{er} rappel CHF 0.00

Frais de 2^{ème} rappel CHF 20.00

Frais de sommation CHF 50.00

Frais de coupure CHF 100.00

Art. 7

¹ Le tarif de nuit (BT) est accordé de 21 h à 7 h. En fonction des impératifs du réseau, ces heures de bas tarif peuvent en tout temps être modifiées.

Entrée en vigueur

Art. 8

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Il a été approuvé par le Conseil communal le 27 mars 2026.

Au nom du Conseil communal

Le Maire



Eric Dobler

Le Chancelier



Alexis Schouller